

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision AD n° 2008-52 du 14 janvier 2009 relative à l'agrément
d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP0825338S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/496 du 10 octobre 2008 ;

Vu les dossiers PYRA44/08 du 2 octobre 2008, PYRA46/08 du 2 octobre 2008, PYRA48/08 du 2 octobre 2008, PYRA49/08 du 30 juillet 2008, PYRA52/08 du 2 octobre 2008, PYRA57/08 du 30 juillet 2008, PYRA65/08 du 30 juillet 2008, PYRA66/08 du 30 juillet 2008, PYRA67/08 du 2 octobre 2008, PYRA68/08 du 2 octobre 2008, PYRA70/08 du 2 octobre 2008, PYRA76/08 du 30 juillet 2008, PYRA78/08 du 30 juillet 2008 et la correspondance du 13 octobre 2008 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÈMENT (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Fontaine des glaces millésime	P150459	K1	FT/73999/11/15	9.8	1
Fontaine des glaces millésime	U502961	K1	FT/73999/11/15	9.8	1
Bouteille poppers	P001532/C	K1	PO/74000/11/15	0.01	2
Bouteille poppers	U000284/C	K1	PO/74000/11/15	0.01	2
Pétard à papillote	P040018/B	K1	PP/74001/11/15	0.01	1
Pétard à papillote	U503193	K1	PP/74001/11/15	0.01	1
Crackers de 28 cm	P150462	K1	PP/74002/11/15	0.01	1
Crackers de 28 cm	U502964	K1	PP/74002/11/15	0.01	1
Crackers de 30 cm	P150463	K1	PP/74003/11/15	0.01	1
Crackers de 30 cm	U502965	K1	PP/74003/11/15	0.01	1
Crackers de 35 cm	P150464	K1	PP/74004/11/15	0.01	1
Crackers de 35 cm	U502966	K1	PP/74004/11/15	0.01	1
Pyra-crackers	P052124/B	K1	AC/74005/11/15	1	5
Pyra-crackers	U001019/B	K1	AC/74005/11/15	1	5
Compact 30 coups éventailé pyra-quartz 6 fumées rouge + effet sonore/vert + effet sonore/jaune + effet sonore/bleu + effet- sonore/violet + effet sonore/rouge + vert + jaune et parachute	P150508	K3	CA/74006/11/15	460	70

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÈMENT (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact 30 coups éventailé magnolia 6 fumées rouge + effet sonore/vert + effet sonore/jaune + effet sonore/bleu + effet sonore/violet + effet sonore/rouge + vert + jaune et parachute	U503142	K3	CA/74006/11/15	460	70
Compact 20 coups pyra-spendor lance confettis	P150483	K3	BA/74007/11/15	223	70
Compact 20 coups œillet lance confettis	U502993	K3	BA/74007/11/15	223	70
Pétard le tigre 4 coups à frottoir	P150484	K1	PF/74008/11/15	1	7
Pétard le tigre 4 coups à frottoir	U502994	K1	PF/74008/11/15	1	7
Pétard le tigre 3 coups	P150485	K1	PM/74009/11/15	1.5	5
Pétard le tigre 3 coups	U502995	K1	PM/74009/11/15	1.5	5
Pétard le tigre 5 coups	P150486	K1	PM/74010/11/15	1.2	5
Pétard le tigre 5 coups	U502996	K1	PM/74010/11/15	1.2	5
Le tigre clac'doigts sticks	P150488	K1	PN/74011/11/15	0.2	1
Le tigre clac'doigts sticks	U502998	K1	PN/74011/11/15	0.2	1
Tornado	P150490	K3	CA/74012/11/15	479	50
Tornado	U503000	K3	CA/74012/11/15	479	50
Jumbo	P150492	K3	BA/74013/11/15	321	50
Jumbo	U503002	K3	BA/74013/11/15	321	50

*FT : Fontaine. *PO : Party Poppers. *PP : Pétard papillote. *AC : Crépitant. *CA : Combinaison d'artifices.
*BA : Batterie d'artifices. *PF : Pétard à friction. *PM : Pétard à mèche. *PN : Pois fulminant.

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, 69141 Rillieux-la-Pape, et Ukoba Industrie, Les Communaux, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire de la société Pyragric Industrie.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Les titulaires des présents agréments sont tenus de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon leur plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par les titulaires des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA ≈ xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 14 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL